



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances DFIN
Rue Joseph-Piller 13
1701 Fribourg
SCCDIR@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yo/mp 2023-PrD-83/2023-Trans-43/2023-Méd-9
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 2 mai 2023

Avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 14 mars 2023 de Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction des finances, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 2 mai 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'Avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs (ci-après AP-LICD) dans sa version du 27 février 2023, qui appelle néanmoins quelques remarques.

En matière de sécurité des données, il importe de régler dans une loi matérielle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 22 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Or, l'AP-LICD et le Rapport explicatif accompagnant l'AP-LICD ne font pas mention de la sécurité des données personnelles et ne semblent pas prévoir l'élaboration d'une loi matérielle y relative.

La Commission conseille l'élaboration d'un Concept relatif à la Sûreté de l'information et protection des données (SIPD, ci-après : Concept SIPD), si un tel concept n'a pas encore été élaboré dans le présent projet, afin de permettre l'établissement précis de l'architecture informatique (flux des données, interfaçage, interconnexion, appariement des données, stockage des données, cycle de vie des données, etc.) du système informatique et/ou de la solution informatique envisagés. En effet, le Concept SIPD est non seulement essentiel pour définir la sécurité des données requises et les mesures y relatives à prendre, mais également pour déterminer la terminologie juridique exacte à utiliser au sein des bases légales.

2. Remarques par articles

> *Ad article 137a*

En premier lieu, la Commission salue la volonté d'assainir le cadre juridique par l'adoption d'une base légale pour la tenue du registre cantonal des personnes morales. Il convient de préciser dans la présente disposition les finalités de la tenue d'un registre des personnes morales.

Par ailleurs, la formulation de la présente disposition, qui parle tantôt d'interconnexion des données ou d'alimentation des données et tantôt d'appariement des données, prête à confusion quant à l'architecture informatique du système informatique et/ou de la solution informatique envisagée. Les grandes lignes de l'architecture informatique se doivent de figurer dans une loi formelle et doivent permettre à la personne concernée de comprendre l'organisation du système. Partant, il convient de s'assurer que la terminologie employée dans la présente disposition s'avère conforme à l'architecture informatique choisie.

S'agissant des données traitées, il importe de mentionner clairement dans la loi formelle les catégories de données qui seront traitées dans le cadre de la tenue du registre des personnes morales, ainsi que l'existence d'un éventuel traitement de données sensibles le cas échéant. Le catalogue complet des données traitées doit être énuméré pour sa part au sein d'une loi matérielle. Les mesures organisationnelles et techniques de protection des données ainsi que les modalités de traitement des données (étendue et modalité du droit d'accès, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, catégorie et étendues des données traitées, cycle de vie des données (conservation, archivage, destruction), etc.) doivent être réglées dans une loi matérielle. Au surplus, l'ajout d'un renvoi à la loi matérielle y relative dans la présente disposition serait bienvenu.

Enfin, il sied de prévoir l'établissement du régime de responsabilité en matière de protection des données entre d'une part le Service cantonal des contributions (ci-après : SCC) et, d'autre part, le Registre du commerce, respectivement le Registre foncier.

> *Ad article 137b*

Il sied également, dans la présente disposition, de préciser les finalités de la tenue du registre des immeubles. Par ailleurs, tout comme pour l'article 137a AP-LICD, il convient de clarifier l'architecture informatique choisie dans le cadre de la tenue du registre des immeubles, dont les grandes lignes doivent figurer dans la loi formelle, et de s'assurer de la conformité de la terminologie utilisée dans les différents alinéas.

Concernant la nature et l'étendue des données traitées, les mesures organisationnelles et techniques de protection des données et les modalités de traitement des données (étendue et modalité du droit d'accès, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, catégorie et étendues des données traitées, cycle de vie des données (conservation, archivage, destruction), etc.), il est renvoyé à ce qui a été dit ci-dessus dans le cadre de l'article 137a AP-LICD.

De manière plus spécifique, la présente disposition appelle les remarques qui suivent.

Alinéa 2

L'ajout d'un renvoi explicite à la loi matérielle qui précise les données traitées et qui règle les modalités de traitement des données s'avère nécessaire. De plus, il est à préciser que dans l'hypothèse où les informations liées aux frais d'entretien des immeubles visées devaient contenir des données personnelles, ces dernières se devront d'être également détaillées dans la loi matérielle.

Par ailleurs, il serait opportun de clarifier, à tout le moins dans le Rapport explicatif accompagnant l'AP-LICD, si la formulation « *pour autant qu'ils soient pertinents pour la détermination des valeurs précitées* » de la 2^{ème} phrase se rapporte uniquement aux données relatives aux charges et droits, ou si les données relatives aux propriétaires et aux informations liées aux frais d'entretien des immeubles s'avèrent également visées. En outre, il convient de régler dans la loi matérielle le cadre légal dans lequel lesdites données pourraient s'avérer pertinentes pour le SCC pour déterminer les valeurs mentionnées à la 1^{ère} phrase de l'alinéa 2.

Alinéa 3

Il convient de prévoir l'établissement du régime de responsabilité entre le SCC et le Registre foncier en matière de protection des données.

Alinéa 4

Aux termes de l'article 49 alinéa 1 de la Loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (LN ; RSF 261.1), les actes notariés contiennent des données personnelles. Il convient dès lors de préciser dans une loi matérielle le cadre légal entourant le droit d'accès du SCC aux actes notariés contenus dans les bases de données du Registre foncier. Il s'agit notamment de préciser dans quels cas un droit d'accès aux actes notariés pourrait s'avérer nécessaire pour le SCC, ainsi que les modalités d'accès et les modalités de traitement des données par celui-ci.

Enfin, vu la teneur de la page 4 du Rapport explicatif accompagnant l'AP-LICD, la Commission propose l'ajout suivant : « [...] *le SCC peut, sur demande écrite et motivée, [...]* ».

Alinéa 5

Il convient, là aussi, de préciser davantage le cadre légal entourant le droit d'accès du SCC aux informations liées au permis de construire octroyés par le Service des constructions et de l'aménagement et aux estimations des valeurs d'assurance de l'Etablissement cantonal

d'assurance des bâtiments (ECAB), et les modalités de traitement y relatives. Ce faisant, la Commission propose notamment l'ajout de la formulation suivante : « [...] également obtenir, sur demande écrite et motivée, [...] ».

De plus, il sied de préciser, dans une loi matérielle, le catalogue complet des données personnelles relatives aux informations liées aux permis de construire, respectivement aux estimations des valeurs d'assurance, qui peuvent être traitées par le SCC.

> Ad article 142, alinéa 2^{bis}

En premier lieu, la Commission propose l'ajout suivant : « [...] fournit sur demande, écrite et motivée, les renseignements [...] ».

De plus, il sied de préciser de manière claire les finalités du traitement des données personnelles visées par le SCC. S'agissant de la nature et de l'étendue des données traitées, ainsi que des mesures organisationnelles et techniques de protection des données et des modalités de traitement des données (étendue et modalité du droit d'accès, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, catégorie et étendues des données traitées, cycle de vie des données (conservation, archivage, destruction), etc.), il est renvoyé à ce qui a été dit précédemment dans le cadre de l'article 137a AP-LICD. Au surplus, il convient de préciser de manière détaillée dans une loi matérielle le catalogue des données personnelles relatives au véhicule et à son détenteur, ainsi que celles tirées du permis de circulation que le SCC serait autorisé à traiter.

3. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

4. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président